



Règlement d'admission

Diplôme d'Etat Accompagnant Educatif Social

DEAES

Ile Rousse

I. Textes de référence

Le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Le Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social défini par les articles D 451- 88 à D.451-93 du code de l'action sociale et des familles et organisé par **l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social** est un diplôme professionnel enregistré au niveau V au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

II Le métier

L'accompagnant éducatif et social réalise une intervention sociale au quotidien visant à compenser les conséquences d'un handicap, quelles qu'en soient l'origine ou la nature. Il prend en compte les difficultés liées à l'âge, à la maladie, ou au mode de vie ou les conséquences d'une situation sociale de vulnérabilité, pour permettre à la personne d'être actrice de son projet de vie. Il accompagne les personnes tant dans les actes essentiels de ce quotidien que dans les activités de vie sociale, scolaire et de loisirs. Il veille à l'acquisition, la préservation ou à la restauration de l'autonomie d'enfants, d'adolescents, d'adultes, de personnes vieillissantes ou de familles, et les accompagne dans leur vie sociale et relationnelle. Ses interventions d'aides et d'accompagnement contribuent à l'épanouissement de la personne à son domicile, en structure et dans le cadre scolaire et social.

Il travaille en lien avec une équipe pluri-professionnelle et inscrit son action dans le cadre du projet institutionnel et du projet personnalisé d'accompagnement, en lien avec les familles et les aidants.

Pour répondre à la diversité des situations d'accompagnement et aux possibilités de mobilité professionnelle, le diplôme se compose d'un socle commun et de trois spécialités :

- **Accompagnement de la vie à domicile**

L'accompagnant éducatif et social contribue à la qualité de vie de la personne, au développement ou au maintien de ses capacités à vivre à son domicile. Il intervient auprès de personnes âgées, handicapées, ou auprès de familles. Il veille au respect de leurs droits et libertés et de leurs choix de vie dans leur espace privé.

Les principaux lieux ou modalités d'intervention : domicile de la personne accompagnée, particulier employeur, appartements thérapeutiques, centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), foyers logement, maisons d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA), services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), services d'aide à la personne (SAP), services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), services polyvalents de soins et d'aide à domicile (SPASAD), services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)...

- **Accompagnement de la vie en structure collective**

Dans le cadre d'un projet institutionnel, l'accompagnant éducatif et social contribue par son action au soutien des relations interpersonnelles et à la qualité de vie de la personne dans son lieu de vie. Au sein d'un collectif, il veille au respect de ses droits et libertés et de ses choix de vie au quotidien.

Les principaux lieux d'intervention : établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), unités de soins longue durée (USLD), foyers logement, maison d'accueil rurale pour personnes âgées), (MARPA) pour adultes handicapés vieillissants (MARPAHVIE), maisons d'accueil spécialisées (MAS), foyers d'accueil médicalisés (FAM), foyers de vie, foyer occupationnel, établissements et services d'aide par le travail (ESAT), foyers d'hébergement, maisons d'enfants à caractère social (MECS), instituts médico-éducatifs (IME), institut d'éducation motrice (IEM), instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les maisons relais, appartements thérapeutiques, établissements publics de santé mentale, accueil de jour...

- **Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire**

Dans le cadre d'un projet personnalisé fixé par le plan personnalisé de compensation, la mission de l'accompagnant éducatif et social consiste à faciliter, favoriser et participer à l'autonomie des enfants, adolescents et des jeunes adultes en situation de handicap dans les activités d'apprentissage, et les activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs. Il inscrit obligatoirement son intervention en complémentarité, en interaction et en synergie avec les professionnels en charge de la mise en œuvre du projet personnalisé du jeune et la famille.

Les principaux lieux d'intervention : structures d'accueil de la petite enfance, établissements d'enseignement et de formation, lieux de stages, d'apprentissage, d'alternance, ou d'emploi, lieux d'activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs, établissements et services médico-sociaux, lieux de formation professionnelle.

III Le diplôme

Le diplôme d'Etat lié à cette profession constitue le premier niveau de qualification dans le champ du travail social.

L'évaluation des compétences acquises par les stagiaires est effectuée tout au long de leur parcours de formation par l'institut de formation. Le référentiel de certification est organisé par domaine de compétence :

- 1) Domaine de compétence «Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale» (DC1).
- 2) Domaine de compétence «Accompagner la personne au quotidien et dans la proximité» (DC2).
- 3) Domaine de compétence «Coopérer avec l'ensemble des professionnels concernés» (DC3).
- 4) Domaine de compétence «Participer à l'animation de la vie sociale et citoyenne de la personne» (DC4).

Chaque domaine doit être validé séparément. Un domaine est validé lorsque le candidat obtient une note moyenne au moins égale à 10/20 pour ce domaine.

Le diplôme d'accompagnant éducatif et social est accessible soit :

- par la formation,
- par la validation des acquis de l'expérience (V.A.E.)

Les personnes titulaires d'un diplôme d'Etat, peuvent obtenir de droit le nouveau diplôme :

- Les titulaires du **Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale** (DEAVS) obtiennent de droit le nouveau diplôme DEAES, avec le certificat de spécialité « **Accompagnement de la vie à domicile** »
- Les titulaires du **Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique** (DEAMP) obtiennent de droit le nouveau diplôme, avec le certificat de spécialité « **Accompagnement de la vie en structure collective** »

IV La formation

La formation doit permettre :

- D'acquérir ou approfondir les connaissances théoriques nécessaires à l'accompagnement individualisé des personnes en situation de handicap,
- De veiller au bien-être des usagers en identifiant les situations physiques, psychiques et/ou sociales créant un état de dépendance,
- D'instaurer une relation de qualité avec les usagers,
- De travailler en équipe pluridisciplinaire, dans une dynamique de projet

La formation est d'une durée totale de 1425 heures dont 585 heures en institut de formation et 840 heures de formation pratique.

| Formation en institut de formation 525 heures (dont 21 heures de positionnement et de certification) | | | | Stages |
|---|--|--------------|------------|--|
| DF | Intitulé du Domaine de Formation | Tronc commun | Spécialité | 840 h de formation pratique réparties sur l'ensemble des DF. |
| DF1 | Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale | 126 h | 14 h | |
| DF2 | Accompagner les personnes au quotidien et dans la proximité | 98 h | 63 h | |
| DF2 | Coopérer avec l'ensemble des professionnels concernés | 63 h | 28 h | |
| DF3 | Participer à l'animation de la vie sociale et citoyenne de la personne | 70 h | 42 h | |
| Module de langue corse | | 60 h | | |

Lors de la signature des conventions de stages, l'employeur invoquant son intérêt légitime, peut demander au candidat :

- La communication du B2 du casier judiciaire qui n'est délivré qu'à certaines administrations pour des motifs précis (art. R79 du Code de procédure pénale) : art. 776-6° du Code de procédure pénale s'agissant d'emplois auprès des mineurs ;
- L'indication de son statut (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation, etc.)

VI Candidats concernés

Aucune condition de diplôme n'est exigée.

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée à la réussite à des épreuves d'admission.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les titulaires des diplômes au moins de l'enseignement général, technologique et professionnel égaux ou supérieurs au niveau IV
- Les titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous:
 - ✓ Diplôme d'Etat d'assistant familial;
 - ✓ Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
 - ✓ Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
 - ✓ Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;
 - ✓ Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne;

- ✓ Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
- ✓ Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;
- ✓ Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie ;
- ✓ Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif;
- ✓ Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance;
- ✓ Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;
- ✓ Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural;
- ✓ Titre professionnel assistant de vie ;
- ✓ Titre professionnel assistant de vie aux familles ;

- Les lauréats de l'Institut du service civique

Les titulaires des diplômes de l'enseignement général, technologique et professionnel égal ou supérieur au niveau IV du Répertoire Nationale de la Certification Professionnelle (RNCP) sont également dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité pour l'entrée en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires :

- Du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme
- D'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme

VII Conditions d'inscription

Chaque candidat doit déposer le dossier d'inscription à l'adresse suivante : l'I.F.R.T.S. Corse, 2 chemin de l'Annonciade, Immeuble Loumaland, 20200 BASTIA.

Le dossier d'inscription est composé des pièces suivantes :

- Fiche d'inscription dûment complétée et signée
- Lettre de motivation
- 1 curriculum vitae
- 1 photo d'identité collée sur le présent dossier
- 1 photocopie recto-verso de votre carte d'identité (ou passeport) en cours de validité
- La photocopie des diplômes obtenus
- Une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES.
- Les pièces justificatives de l'expérience professionnelle (attestation de l'employeur, certificat de travail...) durées, fonctions exercées
- Le cas échéant, une demande d'allègement ou de dispense
- Le cas échéant, copie de la décision de jury VAE ayant dispensé le candidat bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience, des prérequis nécessaires à l'entrée en formation préparant au DEAES
- Un justificatif MDPH précisant les aménagements nécessaires (si demande d'aménagement des épreuves
- Un justificatif d'assurance couvrant la responsabilité civile
- Fiche de prescription d'un des partenaires habilités par la Collectivité Territoriale de Corse : Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi.

L'I.F.R.T.S. s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il est conservé, à disposition de la DRJSCS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du diplôme par les candidats.

VIII Modalités d'organisation de la sélection

L'institut organise les épreuves d'admission en conformité avec les textes règlementaires. Elles comprennent deux phases, la note obtenue à la première, « Epreuve d'admissibilité », conditionne la présentation à la deuxième « Epreuve d'admission ».

1. Epreuve écrite d'admissibilité (durée : 1h30)

Cette épreuve, d'une durée d'une heure et demie en « situation d'examen », consiste pour le candidat à répondre à dix questions orientées sur l'actualité sociale. L'ensemble du questionnaire est noté sur 20 points. L'usage de tout document autre que le sujet lui-même n'est pas autorisé.

Le candidat compose sur des copies d'examen anonymes qui lui sont fournies lors de l'épreuve. Tout brouillon rendu lors de cet écrit n'est pas corrigé. Toute tentative de fraude lors des épreuves annule expressément le processus d'admission.

Les candidats en situation de handicap, peuvent obtenir un aménagement de l'épreuve. Ils doivent obligatoirement fournir 1 mois avant l'épreuve un justificatif et préciser la nature de leur besoin matériel. Cette épreuve écrite permet d'apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information ainsi que ses capacités d'expression écrite.

Critères d'appréciation :

- *Capacité de compréhension*
- *Capacité à utiliser des informations*
- *Capacité à communiquer sa pensée personnelle et argumenter un point de vue*
- *Connaissances relatives aux problématiques sociales*
- *Capacité d'expression écrite*

Admissibilité

Pour être déclaré admissible à l'épreuve orale, le candidat doit obtenir une note supérieure ou égale à 10/20.

2. Epreuve orale d'admission (entretien d'une durée : 30 minutes)

Cette épreuve est destinée à évaluer l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'institut de formation.

Cet entretien avec un professionnel et un formateur a pour support un document préalablement renseigné par le candidat portant sur sa motivation et sa capacité à s'engager dans une formation sociale.

Critères d'appréciation :

- *Capacité d'adaptation, de créativité, d'imagination et d'organisation.*
- *Aptitude à établir des relations constructives et à travailler en équipe.*
- *Capacité à conduire une réflexion critique.*
- *Sensibilité au monde environnant économique, politique et social.*
- *Connaissance du métier d'AES (missions principales, publics, lieux d'exercice professionnel...).*
- *Capacité à présenter ses motivations pour la formation et la profession à partir de ses expériences antérieures, personnelles, de formation ou professionnelles.*
- *Aptitude à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique de l'école.*

Admission

Pour être admis les candidats doivent obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue. Les candidats ex aequo sont départagés.

L'établissement de formation se réserve la possibilité d'organiser une session de remplacement au cas où des candidats auraient été empêchés de se présenter pour raison de force majeure.

3. La commission d'admission

Elle est composée :

- Du directeur de l'I.F.R.T.S. ou de son représentant
- Du responsable de la formation
- D'un professionnel

Le rôle de la commission est de :

- S'assurer de la conformité du déroulement de la sélection au règlement approuvé
- Entériner les notes proposées par les groupes d'examineurs
- Arrêter la liste des candidats admis à l'entrée en formation
- Arrêter la liste des candidats admis qui sont appelés dans l'ordre du classement au fur et à mesure des désistements éventuels,
- La liste des candidats refusés (candidats ayant échoué)
- Etudier les cas particuliers ou litigieux
- Dresser le procès-verbal des épreuves et la liste des admis, et la liste complémentaire des admissibles, tenu à disposition de la DRJSCS de Corse

La présidence de la commission est assurée par le directeur de l'I.F.R.T.S. ou son représentant.

En cas d'ex-æquo entre candidats, sont déclarés admis dans l'ordre de priorité suivant :

1. Le ou les candidats ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve d'admissibilité,
2. Les ou les candidats ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité,
3. Le candidat bénéficiant du maximum d'expériences dans une fonction la plus proche du métier d'AES (*champ de l'éducation spécialisée et/ou des soins et/ou de l'éducation*) justifiées par les certificats de travail, demandés pour la constitution du dossier d'inscription.

A l'issue de la commission d'admission chaque candidat recevra par courrier les notes des épreuves d'admission, et son rang sur la liste complémentaire en cas d'admissibilité.

Les candidats qui le souhaitent devront adresser un courrier à la direction pour obtenir les éléments constitutifs de leur dossier.

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant 3 mois à compter de la date des résultats, en en faisant la demande écrite au directeur de l'institut.

Après délibération de la commission finale d'admission, **seuls sont valides les résultats affichés à l'institut, et envoyés par courrier nominatif à chaque candidat.**

Validité de la décision d'admission

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Cependant, en application de l'arrêté du 29 janvier 2016 article 7, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

Tout report pour être accepté doit faire l'objet d'une demande écrite accompagnée des pièces justifiant de la situation du candidat.

Condition après admission

Les candidats admis sur la liste principale disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat (lettre recommandée avec accusé de réception) pour confirmer leur inscription à la formation par courrier. Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrée en formation. Il sera fait appel, par courrier, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ceux-ci disposent également d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

L'admission en formation n'est effective qu'après :

- La notification écrite d'un résultat positif aux épreuves d'admission
 - Le retour de la convention ou du contrat de formation professionnelle signé
 - La signature du règlement intérieur.
-

ANNEXE

Diplôme d'Etat d'Accompagnement Social Educatif 2018/2019

| | |
|---|---|
| Dates du retrait des dossiers | jusqu'au 17/04/2018 - <u>11h30</u> |
| Dates de retour des dossiers | jusqu'au 18/04/2018 – <u>11h30</u> |
| Date prévisionnelle de l'épreuve écrite d'admissibilité | 20/04/2018 |
| Date prévisionnelle de l'épreuve orale d'admission | 27/04/2018 |
| Date de démarrage prévue | 14/05/2018 |
| Date de fin prévue | 22/03/2019 |
| Site de réalisation | Ile Rousse |
| Voies de formation | Formation continue : 8 stagiaires |
| Frais pédagogiques | Financés par la Collectivité de Corse dans le cadre du PRDF |